



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2025 / |
| R.G. Trib. Trav. 21/1654/A |
| Date du prononcé 30 octobre 2025 |
| Numéro du rôle 2024/AL/210 |
| En cause de : A A C/ ONSS SA J |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre S

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire

*** Droit social – assujettissement sécurité sociale belge versus luxembourgeoise – chauffeurs routiers travaillant en Belgique, au Luxembourg et dans l'UE – la Belgique est le pays de résidence**
Article 14.2.a.ii du règlement européen n° 1408/71 - articles 13 et 87 du règlement européen n°883/2004 – mesures transitoires

EN CAUSE :

Monsieur A A RRN

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « *Monsieur A.* »
ayant comparu par Madame B. B., juriste de la CSC Liège, porteuse de procuration, dont les bureaux sont situés à 4020 Liège, boulevard Saucy 8-10

CONTRE :

1.L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé « ONSS », inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.731.645 à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11, première partie intimée,
ayant pour conseil maître I. T., avocat à 4020 LIEGE,
et ayant comparu par maître M. R.

2.La SA J, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro seconde partie intimée au principal, appelante sur incident
ayant comparu par son conseil, maître F. H., avocat à 4031 ANGLEUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 juin 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 mars 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} chambre (R.G. 21/1654/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 10 avril 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 11 avril 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mai 2024 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 11 avril 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 27 mai 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 juin 2025 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ONSS, reçues au greffe de la cour respectivement les 9 juillet 2024, 27 décembre 2024 et 31 mars 2025 ;
- les dossiers de pièces de l'ONSS, reçus au greffe de la cour les 9 juillet 2024, 27 décembre 2024 et 31 mars 2025 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles ainsi que les conclusions de synthèse de JOST, reçues au greffe de la cour respectivement les 30 septembre 2024, 30 janvier 2025 et 2 mai 2025 ;
- le dossier de pièces complémentaire de JOST, reçu au greffe de la cour le 22 mai 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 25 novembre 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 25 novembre 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 juin 2025.

Monsieur M. S., substitut général, a exposé qu'il sollicitait la remise de la présente cause en application des mesures prises par la cour du travail de Liège en raison de la réforme des pensions de la magistrature et du sous-financement chronique de la justice, telles qu'explicitées sur le site suivant : <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/justice-en-danger>.

La cour a pris acte de la position du Ministère public mais a souhaité statuer dans la présente cause vu l'ancienneté des faits et l'existence d'un dossier pendant au Grand-duché du Luxembourg.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

1.FAITS

Sur base des éléments soumis à la cour, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.

Monsieur A a été engagé par la SA TW dont le siège social était à Fourons au 1^{er} janvier 2006 en qualité de chauffeur international dans le cadre d'un transfert d'entreprise. Il est indiqué que le salarié exercera son activité professionnelle de chauffeur tant à Luxembourg qu'à l'étranger.

Les parties ont résilié le contrat de travail de commun accord au 18 avril 2006. Monsieur A. a signé un nouveau contrat à durée indéterminée le 19 avril 2006 avec une SARL sise à Luxembourg, toujours en qualité de chauffeur affecté au service international, sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure. Il est indiqué qu'il exercera son activité de chauffeur tant à Luxembourg qu'à l'étranger soit en Belgique, Allemagne, Pays Bas, France , Autriche.

Suite à la vente de la société, il a travaillé pour la SA dont le siège social est également sis à Weiswampach. Il n'y a pas eu de nouveau contrat de travail. Son contrat a pris fin le 30 novembre 2018.

2.

Tant qu'il a travaillé pour les sociétés sises à Luxembourg, il a été soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise, sans contestation de la part de l'ONSS.

Le contrat de travail a été soumis à la législation luxembourgeoise. Il n'est d'ailleurs pas contesté que les instructions, les visites médicales, les plannings, les élections sociales étaient organisés au départ du siège social de Weiswampach.

3.

Le 8 mai 2017, l'ONSS a procédé à un contrôle et des procédures pénales ont été initiées à l'encontre de la société. Il a en effet été constaté que pour une série de travailleurs résidant en Belgique, un formulaire A1 a été adressé à l'ONSS, ce qui suppose que des prestations devaient être effectuées en Belgique, sans toutefois mentionner que le travailleur exerçait dans son pays de résidence.

La SA prétend avoir fait l'objet de pressions (menaces de saisies des camions et de privation de liberté) de la part du parquet fédéral mettant en danger la survie de l'entreprise de sorte qu'afin d'éteindre ces poursuites, elle a accepté deux transactions pénales les 5 et 6 octobre

2021, lesquelles ont été homologuées par la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège, division Liège, par son ordonnance du 19 janvier 2022.

4.

Entre-temps, le 4 mars 2021, l'ONSS a notifié à Monsieur A la décision de désassujettissement suivante :

« Suite à un examen de votre dossier, nous vous informons du fait que votre situation a été régularisée d'office, en application des articles 22 et 22bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour votre occupation auprès de l'employeur SA (.....)

*Nous avons procédé à votre assujettissement d'office au régime belge de sécurité sociale sur base de l'article 14.2.a.ii du Règlement (CE) n° 1408/71, pour vos prestations pour l'employeur précité au cours de la période **du 01/01/2014 au 31/03/2017**. En effet, cet article dispose que « la personne qui fait partie du personnel roulant ou naviguant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou batelière (...) occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat membre où elle réside est soumise à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire. »*

Vous êtes entré en fonction avant le 1er mai 2010 et vous bénéficiez de ce fait des dispositions transitoires du Règlement (CE) n° 883/2004.

Dès lors que vous résidez en Belgique et que vous exercez la part la plus importante de votre activité en Belgique (activité prépondérante), vous devez être assujetti au régime belge de sécurité sociale.

En effet, lors d'un contrôle mené en date du 8 mai 2017, il a été constaté la présence de plusieurs chauffeurs, résidents belges, occupés par la société dont question ci-dessus sur les sites de différentes sociétés du Groupe

Ladite société a rentré des déclarations LIMOSA pour un très grand nombre de chauffeurs, ce qui implique qu'elle informe l'administration belge du fait que ses chauffeurs vont effectuer des prestations sur le territoire belge pour les périodes renseignées dans ces déclarations.

Par ailleurs, ces personnes qui effectuent du transport international de marchandises sont régulièrement occupées sur le territoire de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Il appartient dès lors à l'institution compétente du pays de résidence de déterminer la législation applicable en matière de sécurité sociale. Les éléments de l'enquête indiquent la proportion de leurs activités exercées dans les différents pays où le transport a lieu.

La régularisation entreprise s'effectue en application de l'article 42, alinéa 1, de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi programme du 22 décembre 2008,

lequel dispose : « Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées aux articles 30bis et 30ter, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ».

En effet, nous estimons que le caractère frauduleux des agissements de la société concernée est établi à suffisance de droit au regard des éléments suivants :

- Faux et usage de faux en matière sociale ;*
- Déclaration inexacte ou incomplète, d'absence de déclaration à la sécurité sociale dans le but de ne pas payer les cotisations de sécurité sociale ;*

De plus, il existe une dissonance entre les informations qui sont communiquées à l'administration belge et celles qui sont communiquées au Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS). La communication d'informations contradictoires envers les administrations belges et luxembourgeoises revêt un caractère frauduleux. Ensuite, l'information communiquée au CCSS, lors de la demande de délivrance des documents portables A1, ne représentait pas fidèlement la réalité des chauffeurs résidents belges concernés. Le 10 décembre 2020, les autorités luxembourgeoises ont communiqué leur décision officielle de retrait des documents A1. De plus, lesdites autorités mentionnent le fait que les certificats A1 ont été délivrés sur base d'informations incorrectes ».

Cette décision a été prise après des contacts avec l'autorité luxembourgeoise de sécurité sociale. Les deux autorités avaient une interprétation divergente du règlement européen et dans le cadre d'une réunion de conciliation entre le représentant du CCSS, de l'ONSS, de la DG BeSoc et le magistrat fédéral belge, les parties se sont accordées pour s'en référer à l'interprétation qui en serait donnée la Commission administrative. Selon cette interprétation, Monsieur A devait être affilié à la sécurité sociale belge.

5.

Monsieur A a été désaffilié à la sécurité sociale grand ducale.

A la suite de cette décision, la caisse d'allocations familiales grand ducale lui a réclamé la somme de 28 303, 44 €. Il a introduit un recours contre cette décision.

2. ACTION ORIGINNAIRE

6.

Par requête contradictoire réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, le 4 juin 2021, Monsieur A contestait la décision de l'ONSS l'informant qu'une régularisation avait été effectuée en application des articles 22 et 22 bis de la loi du 27 juin

1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés pour son occupation auprès de Ila SA.

L'ONSS l'a assujetti d'office au régime de sécurité sociale belge pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2017, en application de l'article 14.2.a.ii du règlement européen n° 1408/71 lequel prévoit que s'il exerce de **manière prépondérante** son activité en Belgique, il doit être assujetti au régime belge de sécurité sociale.

Il sollicitait l'annulation de la décision de l'ONSS et demandait au tribunal de dire pour droit :

- que c'était à juste titre qu'il était affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise durant la période litigieuse
- subsidiairement que l'ONSS doit appliquer l'accord dérogatoire prévu par l'article 16 du règlement.

Monsieur A a mis son employeur à la cause parce qu'il estime que dans l'hypothèse où le raisonnement de l'ONSS est correct, son employeur a commis une faute et qu'il doit l'indemniser des répercussions financières de cette décision en termes de prestations sociales.

A titre infiniment subsidiaire, il lui réclamait une indemnité provisionnelle équivalente au montant indu de sécurité sociale, soit 28 749, 74 € et aux dépens.

3. LE JUGEMENT

7.

Par jugement du 11 mars 2024, le tribunal a déclaré la demande recevable. Il a débouté Monsieur A à l'égard de l'ONSS, estimant qu'il avait été occupé de manière prépondérante en Belgique en 2014 et ensuite de façon substantielle.

Il a considéré que la demande à l'égard de l'employeur était partiellement fondée et a reconnu l'existence d'une faute dans le chef de l'employeur et un dommage moral qu'il chiffre *ex aequo et bono* à 1000€.

En revanche, le tribunal a rouvert les débats quant aux dépens, notamment sur l'application de l'article 1017 al 2 du code judiciaire.

3. L'OBJET DES APPELS

8.

Par requête du 10 avril 2024, **Monsieur A** a interjeté appel aux motifs que :

- le tribunal n'a pas répondu à son argument de non rétroactivité de la décision d'assujettissement ;

- il existait un accord dérogatoire pour les travailleurs concernés par la désaffiliation rétroactive ;
- le montant du dommage de 1000€ accordé à chaque travailleur est injustifié et insuffisant et n'est pas proportionnel aux sommes à rembourser aux institutions sociales.

Il sollicite la condamnation de la SA à une somme de 28749, 74 € de dommages et intérêts ainsi qu'une somme d'un euro à titre provisionnel en raison des répercussions sur le calcul de sa pension.

9.

La SA sollicite :

- A titre principal, qu'il soit confirmé que les transactions pénales homologuées par la Chambre du conseil du 19 janvier 2022 ne lient pas Monsieur A et que le jugement soit réformé en ce qu'il ne fait pas droit à sa demande visant à l'annulation de la décision litigieuse du 4 mars 2021 et au constat de son assujettissement à la sécurité sociale luxembourgeoise pour la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2017;

De ce fait, condamner l'ONSS aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à un montant de 1.883,72 EUR pour la procédure d'instance et 1.883,72 EUR pour la procédure d'appel.

- A titre subsidiaire, réformer le jugement en ce qu'il considère que sa responsabilité peut être engagée en raison de l'assujettissement de Monsieur A à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés ;

De ce fait, condamner Monsieur A aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à un montant de 1.883,72 EUR pour la procédure d'instance et 1.883,72 EUR pour la procédure d'appel.

- A titre très subsidiaire, réformer le jugement en ce qu'il la condamne au paiement de la somme de 1.000 EUR à titre de dommage moral ;

De ce fait, compenser les dépens

Ce faisant, la SA forme appel incident.

10.

L'ONSS sollicite de dire l'appel recevable et non fondé et par conséquent confirmer sa décision.

5. DECISION DE LA COUR

5.1 Recevabilité des appels

11

L'appel du 10 avril 2024 à l'encontre du jugement du 11 mars 2024, introduit dans les formes et délai, est recevable.

L'appel incident de la SA est également recevable pour être formé dans les premières conclusions.

5.2 Fondement

5.2.1 L'autorité de chose jugée d'une transaction

12.

L'ONSS invoque l'autorité de la chose jugée au pénal pour considérer qu'elle s'impose à Monsieur A . L'Office rappelle que l'acceptation d'une transaction suppose la reconnaissance de l'infraction et que la décision rendue sur l'action publique lie même ceux qui n'étaient pas à la cause.

La SA et Monsieur A estiment que Monsieur A n'est pas lié par l'autorité de chose jugée puisqu'il n'y a pas d'identité de parties.

13.

L'autorité de chose jugée au pénal découle de l'article 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale et a pour effet d'imposer au juge civil saisi des conséquences d'une infraction de respecter la décision rendue par la juridiction pénale.

Pendant longtemps, il a été considéré que l'autorité de la chose jugée au pénal sur un procès civil ultérieur s'imposait à tous, même aux parties qui n'étaient pas à la cause durant l'instance pénale¹.

14.

¹ F. RIGAUX, «Autorités de la chose jugée», *J.T.*, 2007, p. 318; A. JACOBS, «L'autorité de la chose jugée en matière pénale», in X, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, La Chartre, 2010, p. 311

Ce caractère *erga omnes* de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur a toutefois été relativisé depuis un important arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1991² afin de garantir le droit au procès équitable.

Sous peine de violer ce droit garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne peut avoir pour effet de priver un tiers du droit de réfuter les éléments jugés dans le cadre d'un procès pénal auquel il n'était partie³.

15.

Par conséquent, indépendamment du fait de savoir si l'autorité de chose jugée est applicable à une transaction pénale, force est de constater que Monsieur A n'a pas été associé à la procédure pénale, que ce soit en tant que prévenu ou de partie civile.

C'est donc à raison que le tribunal a indiqué qu'il peut difficilement être contesté qu'au cours de la procédure pénale initiée par le parquet fédéral et ayant conduit à la signature d'une transaction, homologuée par la chambre du conseil le 19 janvier 2022, Monsieur A n'a pu faire valoir sa position et défendre ses arguments. Cet élément n'est pas remis en cause par l'ONSS dans le cadre de la procédure d'appel.

Il est donc en droit de contester son désassujettissement sans qu'on lui oppose les effets de cette transaction pénale.

Le jugement doit être confirmé à cet égard.

5.2.2 L'assujettissement à la sécurité sociale belge

5.2.2.1 Le droit applicable

16.

Les principes qui sous-tendent les règlements européens concernant la circulation des travailleurs sont d'une part la libre circulation des travailleurs et d'autre part l'unicité de la législation applicable en sécurité sociale, ce qui permet d'éviter que des travailleurs soient doublement assujettis ou tout simplement pas affiliés à une législation sociale, ce qui les priverait de protection sociale⁴.

² Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 572. 3 Vo

³ A Verheylesonne, in X., *Postal Mémoires*. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, Septembre 2013, p 176 / 93 ; voir également Cass 14 septembre 2006, RG C040488f, www.juportal.be; CT liège, 25 janvier 2008, pièce 6 du dossier

⁴ CJCE 3 mai 1990, C 2/89 rec, p I -1755 ; CJCE 10 juillet 1986, C 60/85, Rec , p2365

Le principe général est la loi du lieu du travail, ce qui ne pose pas de problème lorsque le travailleur exerce son activité dans un seul état membre, il est alors soumis à la loi de cet Etat⁵.

17.

La difficulté se pose lorsque le travailleur exerce ses activités sur le territoire de différents pays ou est détaché dans un autre pays de façon temporaire. La particularité des transports internationaux est par ailleurs prise en considération dans une disposition spécifique.

Il convient de distinguer les situations avant le 1^{er} mai 2010 de celles postérieures à cette date et de tenir compte des dispositions transitoires.

Situations avant le 1^{er} mai 2010.

18.

Concernant la personne qui travaille sur le territoire de différents Etats, le règlement 1408/71 établissait en son article 14.1.b que :

*« le travailleur des transports internationaux qui fait partie du personnel roulant ou navigant et qui est occupé sur le territoire de deux ou plusieurs États membres et est au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou batelière et **ayant son siège sur le territoire d'un État membre, est soumis à la législation de ce dernier État.***

Toutefois:

- i) le travailleur occupé par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'un État membre autre que celui où elle a son siège est soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette succursale ou représentation permanente se trouve;*
- ii) le travailleur occupé **de manière prépondérante sur le territoire de l'État membre où il réside** est soumis à la législation de cet État, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire;*

Situation après le 1^{er} mai 2010

19.

Ce règlement a été remplacé par le règlement 883/2004 qui ne traite plus de façon spécifique la situation des travailleurs de transports internationaux comme c'était le cas auparavant. Le règlement entré en vigueur le 1^{er} mai 2010, qui énonce en son article 13 visant les activités exercées dans deux ou plusieurs Etats membres:

⁵ Article 11, 3 du règlement européen n° 883/2004

« 1. La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise:

a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce **une partie substantielle** de son activité **dans cet État membre** ou si elle dépend de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents États membres,

ou

b) à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur qui l'emploie a son **siège ou son domicile**, si la personne n'exerce **pas une partie substantielle** de ses activités dans l'État membre de résidence.

(...)

5. Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 sont traitées, aux fins de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elles exerçaient l'ensemble de leurs activités salariées ou non salariées et percevaient la totalité de leurs revenus dans l'État membre concerné. »

20.

L'article 14 point 8 du règlement 987/2009 qui fixe les modalités pratiques du règlement 883/2004 définit ce qu'on entend par une « **partie substantielle** d'une activité salariée ou non salariée », à savoir :

« qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié ou non salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités.

Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte des critères indicatifs qui suivent:

a)

dans le cas d'une activité salariée, le temps de travail et/ou la rémunération; et

b)

dans le cas d'une activité non salariée, le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés et/ou le revenu.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État membre concerné. »

21.

Le temps de travail est donc considéré comme le critère le plus adéquat pour les travailleurs salariés mais ce critère ne permet pas toujours de déterminer la part du travail effectuée dans l'état de résidence. Selon Madame Gratia⁶, un examen plus détaillé des conditions de travail

⁶ M Gratia, «Les Règlements (C.E.) 883/2004 et 987/2009 de coordination des régimes de sécurité sociale. Élargissement aux ressortissants de pays tiers et nouveautés », Or. 2011/8, p.16

peut permettre de déterminer la législation applicable à de telles situations, lorsque les heures de travail dans l'État membre de résidence sont difficiles en consultant, par exemple:

- le document reprenant les horaires de travail;
- le parcours à effectuer;
- l'estimation des temps de voyage dans chaque État;
- le calendrier des trajets;
- le registre de service;
- le calendrier de voyage.

Cet auteur précise qu'en ce qui concerne le transport routier, l'attention sera portée sur le nombre de chargements et de déchargements qui ont lieu dans les différents États concernés.

22.

Selon l'article 14.6 du règlement 987/2009, pour l'application de ce critère, il est tenu compte de la situation future du travailleur dans les douze mois civils à venir, ce qui peut poser des difficultés pratiques en matière de prévision du type de transport à réaliser.

23.

Cette disposition a néanmoins l'avantage d'énoncer un seuil qui apparaît difficilement discutable.

Situation transitoire

24.

Le règlement européen n° 883/2004 a prévu des dispositions transitoires.

L'article 87 dispose :

« Le présent règlement n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application.

2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent règlement.

(...)

*8. Si, en conséquence du présent règlement, une personne est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71, **cette personne continue d'être soumise à cette dernière législation aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée**, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu du présent règlement. La demande est introduite dans un délai de*

trois mois à compter de la date d'application du présent règlement auprès de l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu du présent règlement pour que l'intéressé puisse être soumis à la législation de cet État membre dès la date d'application du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le changement de législation applicable intervient le premier jour du mois suivant.

Il convient donc à dater du 1^{er} mai 2010 de vérifier si la situation du travailleur a changé. Si ce n'est pas le cas, le travailleur bénéficie du régime d'assujettissement précédent jusqu'à ce que sa situation se modifie, à moins qu'il n'en demande le changement en vertu de la nouvelle législation. Cette période transitoire se termine en 2020.

La notion de prépondérance

25.

Pour pouvoir comparer les situations, il convient de définir la notion de **prépondérance**.

La notion de prépondérance n'a pas reçu de définition légale ni d'interprétation jurisprudentielle par la Cour de justice de l'Union européenne. Lorsqu'une législation européenne ne fournit pas de définition, on se réfère à la signification du *terme dans le sens habituel en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lesquels ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie*⁷.

Le dictionnaire PETIT ROBERT donne comme définition à prépondérant : « *qui a le plus de poids, qui l'emporte en autorité* » et celle du Larousse : « *Qui a une autorité supérieure, un poids moral plus grand dans un domaine, une action : Jouer un rôle prépondérant dans l'histoire. Synonymes : dominant - prééminent* ».

Si l'on se réfère à la version anglaise, on utilise le terme « *employed principally in the territory...* » (employé principalement) et en néerlandais « *in de hoofdzaak werkzaam* » ce qui signifie « *activité principale, essentielle* »

26.

Les notions utilisées dans les deux législations sont donc différentes puisque selon le nouveau règlement, il suffit d'avoir une activité substantielle dans le pays de résidence, celle-ci étant entendue à un minimum de 25 % du temps de travail.

On comprend aisément que la prépondérance signifie que la part de l'activité prépondérante exercée est supérieure aux autres mais les parties sont toutefois en désaccord sur les critères de comparaison de la prépondérance. La comparaison doit-elle se faire par rapport à l'ensemble des autres activités (thèse de Monsieur A et de la SA) ou avec chacune des activités exercées dans les pays différents (thèse de l'ONSS) ?

⁷ CJUE 27 septembre 2021, C 137/11, point 56 citant aussi CJUE 10 mars 2005, C336/03

27.

Manifestement, cette notion est interprétée différemment par les Etats membres puisque le rapport de l'ONSS indique :

« En date du 13/03/20 dans le cadre de la phase H de la procédure AI précitée a eu une réunion de conciliation entre le représentant du CCSS, de l'ONSS, de la DG BeSoc et M, le Magistrat Fédéral M. Le PV h de cette réunion est disponible en annexe n°6.

Lors de cette réunion, le CCSS et l'ONSS ont exposé une interprétation divergente de "la notion d'activité prépondérante figurant à l'article 14 §2 du règlement (CEE) 1408/71.

– Du côté belge. on est en présence d'une activité prépondérante dès le moment où l'activité est plus importante dans un pays par rapport aux autres pays. Pendant toute la durée d'application des dispositions transitoires c'est cette interprétation qui a toujours été privilégiée par la Belgique.

– Du côté luxembourgeois . il y a activité prépondérante, dès que l'activité dans un pays dépasse 50% des activités totales dans l'ensemble des pays. C'est l'interprétation qui a toujours été appliquée par le ccs. les collègues français et allemands partagent la même vision. la Commission européenne semble, par ailleurs, aller dans le même sens (arrêt de la Cour de Cassation française n°1804 du 18/09/2018 mentionnant une position/ interprétation de la Commission européenne.)

Au terme de cette réunion, il a été décidé que. "Afin de trancher le litige sur l'interprétation du texte, les parties se mettent d'accord pour demander un avis au secrétariat de la commission administrative qui est un tiers qui a une connaissance des règlements et se penchera alors sur la question et formulera un avis qui n'aura par ailleurs aucune force contraignante non plus. Les parties en présence donnent également leur accord pour respecter les conséquences de l'avis qui sera donné par le secrétariat pour l'affaire JOST en discussion".

28.

Selon le secrétariat de la Commission administrative instaurée par le règlement 883/2004, une personne est occupée de façon prépondérante dans l'état membre dans lequel elle réside :

- lorsqu'elle est employée dans deux états , si elle est occupée plus de 50% de son temps de travail
- lorsqu'elle est occupée dans plusieurs états, si la majorité de son temps de travail est effectué dans l'état de résidence sans nécessairement représenter plus de 50 % de son temps de travail.

Cet avis n'a toutefois aucune valeur contraignante, si ce n'est, en l'espèce, pour les parties qui avaient marqué leur accord pour s'y référer. La cour relève d'ailleurs que la Commission administrative (composée d'un représentant gouvernemental de chaque Etat membre) a été instituée pour promouvoir la collaboration entre les États membres et traiter toute question

administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement 883/2004⁸ et non celles du règlement 1408/71.

29.

Il découle de ce qui vient d'être exposé qu'à tout le moins, si le chauffeur domicilié en Belgique exerce plus de 50% de son activité dans son pays de résidence à dater du 1^{er} mai 2010, il doit nécessairement être assujéti en Belgique, soit parce qu'il aurait toujours dû être soumis à la sécurité sociale belge parce qu'il exerce de manière prépondérante son activité en Belgique en vertu de l'ancien règlement, soit parce qu'il y a une modification de sa situation.

La notion de temps de travail

30.

La directive 2002/15 CE du parlement *européen* et du conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier définit ce qu'on entend comme temps de travail pour ces derniers:

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "temps de travail":

1) dans le cas des travailleurs mobiles: toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le travailleur mobile est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités, c'est-à-dire:

- le temps consacré à toutes les activités de transport routier. Ces activités sont notamment les suivantes:

i) la conduite,

ii) le chargement et le déchargement,

iii) l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule,

iv) le nettoyage et l'entretien technique,

v) tous les autres travaux visant à assurer la sécurité du véhicule, du chargement et des passagers ou à remplir les obligations légales ou réglementaires directement liées au transport spécifique en cours, y compris le contrôle des opérations de chargement et déchargement et les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, les services de l'immigration, etc.;

- les périodes durant lesquelles le travailleur mobile ne peut disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à entreprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente de chargement ou de déchargement, lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début

⁸ Voir le considérant 38

effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux et/ou définies par la législation des États membres;

2) (...)

Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 5, les temps de repos visés à l'article 6 ainsi que, sans préjudice de la législation des États membres ou d'accords entre partenaires sociaux prévoyant que de telles périodes sont compensées ou limitées, les temps de disponibilité visés au point b) du présent article.

b) "temps de disponibilité":

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur mobile n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux. Sont notamment considérés comme temps de disponibilité, les périodes pendant lesquelles le travailleur mobile accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train ainsi que les périodes d'attente aux frontières et celles dues à des interdictions de circulation.

Ces périodes et leur durée prévisible doivent être connues à l'avance par le travailleur mobile, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux et/ou définies par la législation des États membres;

- pour les travailleurs mobiles conduisant en équipe, le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette »

5.2.2.2 Application en l'espèce

31.

Monsieur A réside en Belgique.

Monsieur A prétend que jusqu'au 30 avril 2010, il n'exerçait pas de façon prépondérante son activité en Belgique. Il a donc été assujéti au Luxembourg. Il conteste le fait que l'ONSS ne se base que sur le temps de conduite et les kilomètres parcourus alors que le temps de travail est défini plus largement. Il estime par ailleurs que l'ONSS ne rapporte pas la preuve que sa situation s'est modifiée avant et après 2010.

32.

Selon le rapport de l'ONSS, la méthodologie utilisée pour calculer les taux d'activité a été la suivante sur base des données TRANSICS, système de géolocalisation :

« Les taux d'activité ont été calculés de la manière suivante :

• Pour les temps de conduite de chaque chauffeur concerné : Pour calculer les taux d'activités des chauffeurs, pour chaque année, nous avons additionné les heures de

conduite prestées dans chaque pays pour obtenir la somme totale des heures de conduite de l'année (tous pays confondus). Ensuite, afin de déterminer la proportion de leur activité en Belgique, nous avons calculé le rapport entre le nombre d'heures de conduite prestées dans chaque pays et le nombre total d'heures de conduite de l'année (tous pays confondus). Le résultat a été multiplié par 100 pour obtenir un pourcentage.

- *Pour les kilomètres parcourus par chaque chauffeur concernée : Pour calculer les taux d'activités des chauffeurs, pour chaque année, nous avons additionné les kilomètres parcourus dans chaque pays pour obtenir la somme totale des kilomètres parcourus durant l'année (tous pays confondus). Ensuite, afin de déterminer la proportion dans leur activité en Belgique, nous avons calculé le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus dans chaque pays et le nombre total des kilomètres parcourus durant l'année (tous pays confondus). Le résultat a été multiplié par 100 pour obtenir un pourcentage ».*

33.

Concernant Monsieur A, le débat est relativement simple.

L'ONSS démontre qu'en tout état de cause à dater de **2014**, Monsieur A a presté 1472, 91 heures dont 1098, 62 h en Belgique, soit 74, 59% de son temps de conduite. Il a en outre effectué 97502 km dont 71747 km en Belgique, soit 73,59 % du kilométrage total. Pour cette année 2014, on ne peut donc raisonnablement contester qu'il a presté de façon prépondérante en Belgique sans s'attarder sur la comparaison à effectuer entre l'ensemble de l'activité exercée ou celle effectuée dans chacun des autres pays.

34.

Comme précisé ci-dessus, cette situation démontre à suffisance qu'à dater de ce moment, soit sa situation a changé (il a presté nettement plus en Belgique), soit que sa situation antérieure n'était pas correctement appliquée (puisqu'il travaillait de façon prépondérante en Belgique). Il n'est donc pas nécessaire, comme il l'invoque, de devoir comparer si la situation a réellement changé pour en conclure un assujettissement en Belgique.

Ce changement ou le fait que la situation n'était pas correctement appliquée implique que pour les années suivantes, il est d'office soumis au nouveau règlement et par conséquent, à partir du moment où il exerce une activité substantielle en Belgique (plus de 25 %), il est soumis à la sécurité sociale belge.

35.

Bien que la cour admette que le temps de travail ne se résume pas uniquement au temps de roulage, force est de constater qu'avec un tel taux de présence sur la Belgique et un si faible taux de roulage dans les pays étrangers, les temps de chargement et déchargement, les temps d'attente, de nettoyage, voire les temps nécessaires pour les fonctions administratives à l'étranger ne peuvent pas raisonnablement remettre en cause le fait que son temps de travail était majoritairement réalisé en Belgique (soit plus de 50%).

Monsieur A ne démontre pas le contraire, notamment en déposant des fiches de salaires qui démontreraient qu'il a fait régulièrement des séjours à l'étranger de longue durée.

36.

Pour les années suivantes, l'examen de son temps de travail doit se faire à la lumière du nouveau règlement.

Or Monsieur A. effectue en Belgique :

- en 2015: 555,55 heures sur 1390,24, 54 heures (soit 39,96%) et 35816 km (soit 37,32%) sur un total de 95964 km
- en 2016 : 646,23 h (soit 43,26%) sur 1493,76 h et 40844 km (soit 62,42%) sur 101436 km
- en 2017 : 148,92 h (soit 41,06%) sur 362,70 h et 9764 km (soit 39,39%) sur 24790 km.

L'ensemble de ces éléments atteste à suffisance que le taux de 25% de ses activités en Belgique est acquis, sans devoir analyser plus spécifiquement les composantes de son temps de travail. La plupart des trajets effectués à l'étranger le sont dans des pays limitrophes de sorte que proportionnellement, il ne doit pas avoir beaucoup plus de temps de chargement ou déchargement qu'en Belgique ni beaucoup plus de temps d'attente qui devraient être considérés comme temps de travail.

Cet élément à lui seul permet de considérer que Monsieur A devait être affilié à la sécurité sociale belge, sans évoquer un quelconque critère de rattachement (ou l'absence de critère de rattachement) avec le Luxembourg.

5.2.3. Quant à l'effet rétroactif de la décision et quant au bénéfice de l'accord dérogatoire

37.

Monsieur A invoque le guide pratique qui précise que « lorsque l'institution compétente considère que la révision est justifiée, et à condition que les informations communiquées par la personne concernée ou l'employeur lors de sa première décision n'aient pas été intentionnellement erronées ; la nouvelle détermination de la législation applicable ne prend effet qu'à partir de la date de révision. On évite ainsi les conséquences néfastes d'une décision rétroactive »

En l'espèce, l'employeur a accepté une transaction ce qui correspond à une déclaration de culpabilité de sorte que pour l'ONSS, l'élément intentionnel est établi.

Par ailleurs, cette disposition n'est pas reprise dans un des règlements européens mais simplement dans le guide pratique de sorte qu'elle ne s'impose pas impérativement à l'ONSS.

38.

Monsieur A estime qu'il peut bénéficier, à l'instar d'autres travailleurs, de l'accord dérogatoire prévu par l'article 16 du règlement 883/2004. A défaut, ce serait discriminatoire.

L'article 16 du règlement dispose que deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes de ces États membres ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, des dérogations aux articles 11 à 15.

L'ONSS rappelle qu'il s'agit d'une compétence discrétionnaire des deux institutions compétentes de sorte que le pouvoir judiciaire ne peut se substituer à l'administration.

39.

S'il est exact que certains travailleurs ont bénéficié d'un accord dérogatoire, l'ONSS indique dans son rapport que :

*« Lors de cette réunion, le CCSS soulève aussi la question de la situation de 46 travailleurs concernés par la demande de révision de la législation sociale applicable qui sont soit décédés et/ou ont déjà bénéficié de prestations de sécurité sociale, notamment des pensions de vieillesse au Luxembourg (d'autres ont bénéficié de prestations de maladie et de prestations familiales),
Pour ce qui concerne ces travailleurs, une affiliation rétroactive à la sécurité sociale belge pourrait causer des difficultés pratiques, administratives et sociales considérables. Dans de telles situations, le Luxembourg privilégie la conclusion d'un accord sur base de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004 afin que l'affiliation ne soit pas modifiée rétroactivement. Une telle solution n'empêche pas la reconnaissance de la fraude et le paiement d'une amende par l'employeur. La Belgique considère, par contre, que lorsqu'on se trouve dans le cadre d'une enquête avec caractère frauduleux, la position de la Belgique a toujours été de ne pas conclure d "accord article 16 " sauf prestations sociales très importantes (par exemple, une personne gravement malade) et pour les salariés décédés.
Concernant ce point, il est décidé que l'article 16 prévoyant que l'intérêt du travailleur doit être pris en compte, les parties conviennent d'envisager un accord au cas par cas sur cette base. »*

Sur les 138 travailleurs concernés par la régularisation, 40 ont été visés par la demande d'accord dérogatoire dont 7 sont décédés.

40.

Monsieur A invoque que le CCSS justifie la prise de tels accords dérogatoires dans le litige en cours par le fait qu'une affiliation **rétroactive** à la sécurité sociale Belge est de nature à causer des difficultés pratiques, administratives et sociales considérables pour certains travailleurs, dont il fait partie puisqu'il a été contraint de rembourser des allocations familiales.

S'il est évident que Monsieur A n'est pas l'auteur de la fraude, force est de constater que cet accord est une possibilité qui est offerte aux institutions compétentes des deux pays.

La demande de dérogation pour les travailleurs concernés avait été justifiée comme suit :

- Les travailleurs ont bénéficié de diverses prestations de la sécurité sociale luxembourgeoise qu'ils devront rembourser en cas de changement avec effet rétroactif. Ces diverses prestations concernent les pensions, les indemnités de chômage, les indemnités de congé parental, indemnités de maladie.
- Certains travailleurs sont décédés.

Manifestement, l'ONSS n'était pas favorable à cet accord tenant compte de la fraude dans le chef de l'employeur. Des exceptions ont été accordées pour les travailleurs décédés et, au cas par cas, pour ceux dont les conséquences sociales étaient trop importantes.

41.

En l'espèce, Monsieur A ne démontre pas qu'il doit rembourser des revenus de remplacement, voire des sommes qui mettraient en cause son assurabilité. Les allocations familiales constituent des revenus de complément, ce qui permet, dans le chef de l'ONSS, de relativiser les conséquences du changement d'assujettissement.

Par ailleurs, il ne dépose pas la preuve que des travailleurs qui étaient dans la même situation que lui ont bénéficié de l'accord.

42.

Surabondamment, il s'agit effectivement d'une compétence discrétionnaire de l'administration et dans ce cas, le principe d'égalité est méconnu lorsqu'il est procédé à une différenciation arbitraire ou manifestement inadéquate par rapport à l'objectif de la réglementation.

Or l'objectif des règlements européen était uniquement de veiller à la coordination et non à une harmonisation des avantages. Les conséquences de l'application de la réglementation, même si elles sont regrettables, ne sont manifestement pas disproportionnées quant aux effets sur ses droits aux prestations sociales, tels des revenus de remplacement.

43.

En estimant qu'il ne pouvait condamner l'ONSS à appliquer à Monsieur A l'accord dérogatoire parce que d'une part, celui-ci relève du pouvoir discrétionnaire de l'ONSS et d'autre part, il ne constatait pas de discrimination, le tribunal a répondu aux arguments de Monsieur A.

5.2.3. Quant à la responsabilité de la SA

Position des parties

44.

Monsieur A estime que son employeur a commis une faute et que son dommage consiste en l'équivalent des avantages sociaux qu'il doit rembourser.

La SA conteste sa responsabilité quant aux conséquences pécuniaires de l'assujettissement en Belgique. Elle avait obtenu les formulaires A1 du Luxembourg et pouvait estimer que Monsieur A ne prestait pas de façon prépondérante en Belgique puisque les feuilles de route évoluent régulièrement. Elle considère que le dommage résultant de la privation d'un avantage illégitime ne peut être indemnisé.

Application en l'espèce

45.

En vertu de l'article 1382 du code civil (applicable à l'époque), il revient à celui qui a causé un dommage à autrui de le réparer.

Le principe de la responsabilité civile exige la réunion de trois éléments : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ceux-ci. Il appartient au demandeur de l'indemnisation d'établir l'existence de ces 3 éléments.

Le dommage consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime. Il doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé⁹.

44.

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage est apprécié au regard de la théorie de l'équivalence des conditions¹⁰ et consiste en ce que sans la faute commise, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé. La causalité doit être certaine¹¹. Le demandeur doit donc établir que, sans le fait générateur de la responsabilité, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*¹².

Dans l'hypothèse d'un comportement illicite, il faut remplacer celui-ci par le comportement conforme à la loi de sorte qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage lorsque le dommage se serait produit si l'autre partie avait adopté le comportement correct.

⁹ C. trav. Liège, 23 novembre 2021 RG 2020/AN/98, et les références citées.

¹⁰ C. trav. Liège, 28 mars 2023, R.G. 2021/AL/244.

¹¹ C. trav. Liège, 23 novembre 2021 RG 2020/AN/98, et les références citées.

¹² Cass., 30 mai 2001, R.G. n°P.010075.F.

C'est ainsi que l'obligation de restituer un indu ne constitue pas en soi un dommage réparable puisque sans la faute, les montants indus n'auraient pas été versés.

45.

Il peut difficilement être contesté que l'employeur a commis une faute qu'il a d'ailleurs reconnue puisqu'il a accepté une transaction pénale et signé une convention de plaider coupable. La société a volontairement caché le fait que certains travailleurs, dont Monsieur A, travaillaient dans leur pays de résidence.

Néanmoins, si l'employeur avait assujetti Monsieur A à la sécurité sociale belge, les allocations familiales différentielles n'auraient pas été versées.

Le dommage n'est donc pas l'équivalent du montant de l'indu ni la perte d'un avantage indu telle une pension d'un montant plus élevé mais l'anxiété de devoir rembourser une somme importante que l'on croyait due, l'anxiété liée aux procédures judiciaires et les tracasseries administratives qui découlent de cette demande de remboursement.

46.

Il s'agit donc davantage d'un dommage moral dont l'impact est lié en partie au montant de l'indu et éventuellement aux frais de la procédure grand ducale. Toutefois, seul le dommage certain peut être réparé. Monsieur A dépose une note d'honoraires de son conseil de 446,30€

C'est donc à tort que le tribunal accordé une indemnisation de 1000€ à tous les travailleurs.

Concernant Monsieur A, la cour estime que ce montant est insuffisant. En l'espèce, le dommage de Monsieur A peut être évalué *ex aequo et bono* à 6500 € vu l'importance de la somme à rembourser .

6.3 Dépens

47.

Nonobstant la remarque du tribunal, les parties ne se sont pas beaucoup expliquées sur les dépens.

Les dépens sont à charge de la partie succombante.

L'ONSS réclame une double indemnité de procédure de 1883€, soit 3766€.

Concernant le recours contre la décision de l'ONSS, Monsieur A a succombé.

Toutefois en vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, la condamnation aux dépens sera prononcée à charge de l'O.N.S.S. puisqu'il s'agit d'une contestation portant sur le droit subjectif du travailleur à être assujéti à la législation en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés (art. 580, 1° et 2°)¹³.

Monsieur A étant défendu par son délégué syndical, il ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

Ses dépens sont donc limités à la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Concernant le lien d'instance à l'égard de la SA, c'est celle-ci qui a succombé. Monsieur A ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Le représentant du Ministère public s'en réfère à ses propos tenus en début de plaidoiries.

Dit l'appel principal recevable et partiellement fondé

Dit l'appel incident recevable et non fondé.

Confirme le jugement SAUF en ce qu'il condamne la SA à verser à Monsieur A la somme de 1000€.

Condamne la SA à verser à Monsieur A la somme de 6500€.

¹³ Voir en ce sens : Cass12 janvier 1998, S 970096F, www.juportal.be

Condamne l'ONSS au paiement des contributions de 20 € (instance) et de 24 € (appel) destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. G., faisant fonction de président
P. C., conseiller social au titre d'employeur
J. S., conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de N. P., greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre S de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 30 octobre 2025**, par :

A. G., faisant fonction de président
Assisté de J. S., greffier.

le greffier

le président